

car j'en éprouve une grande humilité. En dépit, toutefois, de mon manque d'expérience parlementaire, je dois dire que je cherchais depuis longtemps l'occasion de connaître les intentions du Gouvernement touchant les Japonais du littoral. Le ministre des Affaires des anciens combattants se demande comment il va pouvoir tenir la promesse qui lui a permis d'obtenir que ses collègues appuient la proposition qu'il a faite à la population de la Colombie-Britannique, et en tout cas, à celle de Vancouver-Centre. Le gouvernement fédéral a une occasion unique de démontrer à la population de la Colombie-Britannique qu'il était sincère lors des dernières élections. Au fait, c'est la première fois qu'il puisse donner suite à sa promesse.

Il y a plusieurs années que les députés de la Colombie-Britannique soulèvent la question à la Chambre. Celui à qui j'ai eu l'honneur de succéder l'a fait pendant vingt-cinq ans. La Chambre compte plusieurs honorables députés de la Colombie-Britannique qui ont fourni un effort précieux à cet égard, en dépit des motions peu canadiennes de l'honorable député de Vancouver-Est.

M. MacINNIS: Mais ils se sont prononcés contre ma motion.

M. GIBSON (Comox-Alberni): Les gens de Vancouver-Est sont mal renseignés là-bas...

M. MacINNIS: Que l'honorable député formule cette observation en présence des gens de Vancouver.

M. GIBSON (Comox-Alberni): Les membres de la Chambre ont maintenant l'occasion de mettre en pratique les demandes soumises, depuis quatre ans, par les honorables députés de la Colombie-Britannique. Autrefois, le parti de la C.C.F. n'existait pas dans la province. La population était unanime, mais elle s'est laissée tromper. Qu'on n'accorde pas trop d'importance à ce que disent les cinq représentants de la C.C.F. au sujet de ce qui s'est passé.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Golding): L'honorable député traite-t-il du rappel au Règlement?

M. GIBSON (Comox-Alberni): On a invoqué l'application du Règlement. Il faut en tenir compte.

M. GREEN: Je dois faire observer, sur l'appel au Règlement, qu'il en est question ailleurs dans le bill des droits et obligations. L'article 27, par exemple, mentionne les droits des citoyens canadiens autres que ceux qui le sont de naissance; l'article 29 mentionne les droits des étrangers. A mon sens, la propo-

[M. Gibson.]

sition d'amendement de l'honorable député de Comox-Alberni vise les droits, et elle est tout à fait régulière.

L'hon. M. GLEN: Puis-je intervenir? La proposition est ainsi conçue:

Que, notwithstanding toute autre disposition de la présente loi, pour une période de vingt ans à compter de sa proclamation, aucune personne d'ascendance japonaise, qu'elle soit née ou naturalisée au pays ou ressortissante du Japon, ne soit autorisée à habiter la partie de la Colombie-Britannique actuellement connue sous la désignation de zone côtière de sécurité.

Toute proposition d'amendement doit viser la question sur laquelle jorte l'amendement. Or le bill a trait à la question de la nationalité et de la citoyenneté, et à tous les droits et privilèges qui s'y rattachent. La proposition d'amendement conteste à un citoyen du Canada le droit de s'établir en un certain endroit. Elle ne se rapporte pas au projet de loi, parce qu'elle y introduit quelque chose qui y est tout à fait étranger et dont il n'est nullement question dans l'article du bill dont nous sommes saisis. Je suis d'avis qu'il est tout à fait irrégulier d'introduire un sujet qui s'éloigne à ce point de la fin même du projet de loi. J'invite le président à se reporter au commentaire 344 des *Parliamentary Rules and Forms*, de Beauchesne, troisième édition, où il est dit:

Il est de règle absolue que tout amendement doive se rattacher à la motion à laquelle l'amendement est proposé.

Tout projet de modification d'une motion ou d'un amendement doit être rédigé de façon que, si la Chambre l'adopte, la motion ou l'amendement ainsi modifiés seront intelligibles et présenteront un sens logique.

Relativement à la recevabilité des amendements, il est de règle de permettre ceux qui portent sur le même sujet que la proposition principale, mais non pas ceux qui y sont étrangers. A cette règle font exception les amendements à la motion invitant la Chambre à se former en comité des voies et moyens.

Je signale au président que l'amendement est étranger à l'article dont le comité est saisi, qu'il contient en réalité, une interdiction, puisqu'il tend à refuser de reconnaître les droits et obligations du sujet qui, en vertu de la loi, pourrait devenir citoyen du pays et que, pour ce motif, il est irrecevable.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT (M. Golding): J'avais l'intention de citer le commentaire que vient d'invoquer le ministre des Mines et Ressources. Il est incontestable que l'amendement est irrecevable. S'il était accepté, tout autre honorable député pourrait de la même manière présenter une motion ou un amendement portant sur un autre sujet et cela n'aurait pas de fin. Je déclare l'amendement irrecevable.